

Législations électorales

La loi du 14 avril 2009 porte diverses modifications en matière électorale :

Des nouvelles dispositions, modifiant les différentes législations électorales (doc. Chambre, n° 1798 et 1799 – doc. Sénat, n° 1252 et 1253), ont été votées au Parlement fédéral et furent d'application pour les élections du 7 juin 2009. Les dispositions de ces lois du 14 avril 2009 ont été publiées au Moniteur belge du 15 avril 2009.

D'une part, des modifications ont été apportées dans le processus d'organisation des élections du Parlements européen et des Parlements de Région et de Communauté, modifications identiques à celles apportées par la loi du 13 février 2007 (Moniteur belge du 7 mars 2007) au Code électoral pour les élections fédérales.

D'autre part, de nouvelles dispositions ont été adoptées dans la législation électorale, apportant certaines innovations. Ainsi :

a) les copies des listes des électeurs mises à disposition des partis politiques et des candidats ne peuvent pas faire mention du numéro d'identification des électeurs au Registre national et ce, pour des raisons tenant à la protection de la vie privée ; les deux exemplaires de cette liste sont remis aux partis politiques sur support digital ou sur support papier (ou sur chacun de ces deux supports).

b) l'extension de la liste des professions qui entrent prioritairement en considération pour la désignation à la fonction de président d'un bureau de vote ou de dépouillement ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement

Ainsi, la liste modifiée a officialisé certaines pratiques suivies depuis plusieurs années (convocation des huissiers de justice à siéger en ladite qualité). Cette nouvelle liste permet également aux communes de constituer des réserves de personnes volontaires à l'exercice d'une fonction dans un bureau électoral.

Commentaire

Au niveau du volontariat, 2039 personnes se sont déclarées à l'occasion des élections du 7 juin 2009 pour exercer une fonction dans un bureau de vote ou de dépouillement. Vu les brefs délais qui permettaient aux citoyens de se porter candidats, ce nombre peut être considéré comme un encouragement pour le futur.

c) l'assouplissement des modalités du vote par procuration pour les électeurs qui invoquent un séjour d'agrément à l'étranger à la date de l'élection, à savoir la faculté donnée à ces électeurs d'établir par une simple déclaration sur l'honneur l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se présenter en personne au bureau de vote lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire une pièce attestant leur absence du Royaume à la date de l'élection.

Commentaire

Suite à une étude menée par la Direction des Elections à l'occasion des élections du 7 juin 2009, les données suivantes ont été récoltées :

- Sur un échantillon de 16 cantons (tant traditionnels qu'électroniques répartis sur

l'ensemble du pays) représentant 445.356 électeurs, 6.275 procurations ont été utilisées soit 1,4 % du nombre d'électeurs inscrits.

- Quarante-sept communes du pays, représentant un total de 404.804 électeurs, nous ont fourni des données quant à l'utilisation de la déclaration sur l'honneur. 1861 déclarations sur l'honneur ont ainsi été introduites auprès de ces administrations communales sur un total de 4819 attestations délivrées dans le cadre du vote par procuration pour raison de séjour à l'étranger. Soit 38,61 % de déclarations sur l'honneur sur l'ensemble de ces attestations.

d) la confirmation de la règle selon laquelle le candidat présenté à la fois comme effectif et suppléant ne peut être proclamé élu suppléant s'il a déjà été désigné comme élu effectif

e) l'apposition du sceau communal, comme procédure standard, sur l'acte de présentation des candidats par des électeurs afin de certifier la qualité d'électeur de ces électeurs présentants

f) l'octroi d'une formation aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement par le bureau principal de canton.

g) Enfin, une nouvelle disposition supprime l'automatisme dénoncé par la Cour d'arbitrage (arrêt n° 185/2005 du 14 décembre 2005) entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire de son droit de vote qui en résulte pour le condamné. Il est prévu que le juge pénal est dorénavant tenu de se prononcer explicitement sur le point de savoir si la personne qu'il condamne du chef d'un crime ou d'un délit doit, à titre de peine accessoire à cette condamnation, encourir une privation de ses droits électoraux et, dans l'affirmative, il doit fixer la durée de cette incapacité dans le jugement ou l'arrêt de condamnation : pour une peine criminelle, à perpétuité ou pour un terme de vingt à trente ans (article 31 du Code pénal tel que modifié par l'article 2 du présent projet), ou de dix à vingt ans (article 32 du Code pénal) ; pour un terme de cinq à dix ans en cas de peine correctionnelle (articles 33 et 33bis nouveau du Code pénal). Conformément à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, le juge doit ainsi mettre en balance de manière systématique le souci d'écarter des urnes les citoyens indignes et celui de ne pas les priver de manière disproportionnée d'un droit aussi fondamental que le droit de vote.

Cette nouvelle disposition vaut pour toutes les condamnations qui interviennent après la publication au Moniteur belge de la loi du 14 avril 2009, soit à partir du 15 avril 2009. Les exclusions et suspensions du droit de vote en cours sont maintenues.